



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
MISE À JOUR LE 25 MAI 2018

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les abréviations suivantes seront utilisées :

O.C.H.N. : Organisme communautaire Horizon nouveau

A.G. : Assemblée générale

C.A. : Conseil d'administration

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1. L'Organisme : L'Organisme communautaire Horizon nouveau

1.2. Le Conseil : Conseil d'administration de l'Organisme.

1.3. Membre : Toute personne ayant satisfait aux conditions d'admission.

1.4. Territoire : La Rive-Nord et la Rive-Sud de Québec.

Modifié Assemblée générale du 12 mai 2006

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. LE NOM

2.1. Le nom de l'organisme est : L'Organisme communautaire Horizon nouveau

2.2. L'Organisme est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, enregistrée le 23 juin 1987, au libro c-1238, folio 14.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social de l'Organisme est situé dans la ville de Québec, province de Québec. Le bureau principal sera à telle adresse civique, que pourra déterminer le C.A. par résolution.

ARTICLE 4. TERRITOIRE

4.1. L'Organisme exerce principalement ses activités dans tout le territoire délimité à l'article 1.4.

ARTICLE 5. MISSION ET OBJECTIFS

5.1 Mission

Fondé en 1987, L'Organisme communautaire Horizon nouveau a pour mission de venir en aide aux personnes qui vivent une rupture du couple et de la famille. Son action va de la séparation jusqu'à la réalisation d'un nouveau projet de vie, qu'elles soient seules, en couple, en famille monoparentale ou recomposée.

5.2 Objectifs

5.2.1. Regrouper les femmes et les hommes qui vivent une situation de rupture, les personnes responsables de familles monoparentales et toutes les personnes s'intéressant à cette dynamique sociale pour les territoires de la Rive-Nord et de la Rive-Sud de Québec.

5.2.2. Informer ces femmes et ces hommes des activités et des services offerts par notre organisme.

5.2.3. Être un lieu d'information et de références sur les ressources du milieu susceptibles de les aider.

5.2.4. Offrir un accueil, une aide et un soutien aux femmes et aux hommes vivant des difficultés sur les plans personnel, familial ou social.

5.2.5. Contribuer au bien-être des femmes et des hommes en les accompagnant dans la résolution des problèmes qu'ils rencontrent, par le biais d'une intervention individuelle ou de groupe.

5.2.6. Aider les femmes et les hommes à se définir un nouveau projet de vie et à le réaliser.

5.2.7. Favoriser l'amitié et l'entraide entre les membres et entre les autres personnes qui utilisent nos services et participent à nos activités.

5.2.8. Offrir un accueil et un soutien moral dans les moments de détresse.

5.2.9. À des fins charitables, solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature et organiser des activités de financement afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme et la continuité des services offerts.

Modifié Assemblée générale du 12 mai 2006

CHAPITRE III

LES MEMBRES

ARTICLE 6. DÉFINITIONS

6.1. Statut de membre : Toute personne en situation de veuvage, de séparation, de divorce, ou en voie de l'être et toute personne seule.

6.2. Membres actifs :

Les membres actifs doivent remplir les conditions suivantes :

6.2.1 Être âgé d'au moins 18 ans,

6.2.2 Être accepté par le conseil d'administration,

6.2.3 Payer sa cotisation de membre,

6.2.4 Se soumettre aux règlements,

6.2.5 Les membres bénéficient de rabais lors des activités, à moins que le C.A. n'en décide autrement.

Modifié Assemblée générale du 6 mai 2005

Modifié Assemblée générale du 24 mai 2013

6.3. Membre sympathisant : Toute personne ou tout organisme ayant payé sa cotisation annuelle dans le but de supporter l'Organisme.

6.4. Membre honoraire : Le Conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à qui il veut rendre hommage particulier.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ADMISSION

7.1. Chaque membre, pour être en règle, devra verser annuellement une cotisation valide de septembre à août.

7.2. La cotisation annuelle s'adresse aux personnes seules, aux responsables de familles monoparentales et de familles recomposées et aux couples (coût par personne).

7.3. Le montant de cette cotisation peut varier d'une année à l'autre et sera fixé par le C.A.

Modifié Assemblée générale du 26 mai 2012

ARTICLE 8. CARTE DE MEMBRE

8.1. Le C.A., aux conditions qu'il déterminera, devra pourvoir à l'émission d'une carte à tout membre en règle, et ce dans les trente (30) jours suivant le paiement de la cotisation.

8.2. Cette carte de membre, pour être valide, devra indiquer la date d'expiration et la signature du secrétaire ou de la secrétaire ou du président ou de la présidente du C.A.

ARTICLE 9. DÉMISSION

9.1. Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire ou à la secrétaire de l'Organisme. Cette démission prend effet dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis.

9.2. Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus dans l'article 7.1 constitue une démission de fait.

ARTICLE 10. SUSPENSION ET EXCLUSION

10.1. Le C.A. pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou exclure définitivement, tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de l'Organisme ou dont la conduite des activités sont nuisibles à l'Organisme.

10.2. La décision du C.A. sera finale et sans appel. Le C.A. est autorisé à adopter et à suivre, en cette matière, la procédure qu'il jugera adéquate.

10.3. Toutefois, toute procédure devra assurer le caractère confidentiel des débats, préserver la réputation de la ou des personne(s) en cause et être équitable.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION

11.1 Les membres de l'Organisme ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de l'Organisme ou pour l'Organisme.

11.2 Cependant, les frais encourus pour des services rendus à l'Organisme par les membres délégués par le C.A. sont remboursés sur présentation d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives, dûment signée et adressée au trésorier ou à la trésorière.

11.3. Le Conseil déterminera les critères et les taux à appliquer dans ces situations en fonction des possibilités financières de l'Organisme.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. L'Assemblée générale annuelle des membres en règle de l'Organisme doit être convoquée dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière de l'Organisme.

12.2. La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le C.A. en exercice.

12.3. Un avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle sera envoyé aux membres par

courriel ou par la poste 20 jours calendrier avant la tenue de celle-ci.

12.4. Un minimum de huit (8) membres en règle constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale des membres. De ces huit (8) membres, trois (3) membres ne doivent pas faire partie du Conseil d'administration.

Modifié Assemblée générale du 11 mai 1990

12.5. À toute assemblée générale des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

12.6. À toute assemblée, les votes se prennent à main levée, ou si tel est le désir, d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.

12.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le président ou la présidente d'assemblée n'a pas le droit de vote sauf en cas d'égalité.

12.8. Si le président ou la présidente d'assemblée est le président ou la présidente de l'Organisme, ce dernier ou cette dernière a droit à un second vote (vote prépondérant).

12.9. Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée.

12.10. Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale sont les suivants :

12.10.1. L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de l'Organisme,

12.10.2. L'assemblée adopte les orientations générales de l'Organisme, de même que ses objectifs et ses priorités d'actions annuelles,

12.10.3. L'assemblée générale entérine le montant de la cotisation annuelle fixé par le C.A.,

12.10.4. L'assemblée adopte le rapport annuel d'activités de l'Organisme et le rapport financier.

12.10.5. L'assemblée élit les membres du C.A.,

12.10.6. L'assemblée adopte et modifie les présents règlements généraux et les amendements à la Charte,

12.10.7. Toute affiliation de l'O.C.H.N. à d'autres organismes doit être approuvée par le C.A. et ratifiée par l'A.G.

Modifié Assemblée générale du 26 mai 2012

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

13.1. Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire relevant de l' A.G. ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du C.A., est assez grave pour justifier une consultation de l'Assemblée, ou encore parce que le règlement

d'une question ne saurait être différé jusqu'à l' A.G. annuelle.

13.2. Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée par le C.A. et ce dans un délai de quinze (15) jours précédant cette assemblée.

13.3. De plus, sur demande écrite de quinze (15) membres en règle adressée au C.A., une assemblée spéciale peut être convoquée pour un motif défini. Dans ce cas, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception de cette demande par le C.A., les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée, ils doivent respecter les délais prévus à l'article 12.2.

13.4. À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué (s) dans l'ordre du jour ne pourra (ont) être pris en considération.

13.5. Les articles 12.4 - 12.5 - 12.7 et 12.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

13.6. Une proposition soumise à l'assemblée spéciale des membres peut être adoptée sur majorité simple. La majorité requise pour l'adoption des règlements de régie interne, de modification à ces règlements ou à l'abrogation pure et simple de ces mêmes règlements doit représenter 2/3 des membres actifs présents.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

14.1. L'assemblée régulière a pour but de permettre aux membres de se rencontrer et aux différents comités de présenter leurs projets d'activités.

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15. ÉLIGIBILITÉ

15.1. Pour être éligible aux postes du conseil d'administration, les candidats ou les candidates devront se conformer aux exigences suivantes :

15.1.1 « Être un membre actif de l'Organisme, avoir obligatoirement versé la cotisation au moins 1 mois avant la tenue de l'Assemblée générale ou spéciale.»

15.1.2. Être présent ou présente au moment de l'élection ou être représenté par procuration.

15.1.3. Avoir participé à un comité ou à diverses activités de l'Organisme.

*Modifié Assemblée générale du 8 mai 1998
Modifié Assemblée générale du 23 mai 2009
Modifié Assemblée générale du 24 mai 2013*

ARTICLE 16. MEMBRES SYMPATHISANTS

16. Les membres sympathisants pourront assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation de ce dernier.

ARTICLE 17. PROCÉDURE D'ÉLECTION

17.1. L'assemblée générale se choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection. Chacun ou chacune doit être proposé (e) par un membre. L'assemblée doit aussi se choisir deux (2) scrutateurs ou scrutatrices d'élection sur le même mode. Seule le président ou la présidente d'élection n'a pas droit de vote.

Modifié Assemblée générale du 6 mai 2005

17.2. Les mises en nomination se font oralement, mais chaque candidat ou candidate doit être présenté (e) par un membre.

Modifié Assemblée générale du 14 mai 2004

17.3. Le président ou la présidente d'élection a pour rôle de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et de vérifier l'éligibilité des candidats ou candidates.

17.4. Le C.A. devra être composé de 5 membres.

17.5. S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, chaque candidate est élue par acclamation.

17.6. Dans le cas où il y aurait plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait à scrutin secret.

17.7. Le nouveau C.A. devrait être composé de trois (3) membres du C.A. de l'année précédente.

17.8. Élections :

17.8.1. Les membres présents, ayant droit de vote, inscrivent le nombre de candidats ou de candidates correspondant au nombre de postes à combler sur leur bulletin de vote et les candidats ou les candidates ayant obtenu le plus grand nombre de vote sont déclarés (es) élus (es) par le président ou la présidente d'élection. Ce dernier ou cette dernière

garde secret le nombre de voix reçues pour chacun ou chacune et il ou elle détruit les bulletins de vote devant l'assemblée.

17.8.2. Dès que les résultats sont connus, les candidats ou les candidates élus (es) se retirent et déterminent entre eux ou elles ceux ou celles qui occuperont les postes de président ou présidente, vice-président ou vice-présidente, secrétaire et trésorier ou trésorière, pour ensuite communiquer le résultat à l'assemblée.

17.8.3. Ils ou elles peuvent aussi se réunir dans les quinze (15) jours qui suivront l'élection, s'ils ou elles le jugent à propos, pour déterminer ces mêmes postes.

17.9. Un procès-verbal sommaire de l'élection sera fait par le secrétaire ou la secrétaire d'élection et il sera ajouté au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 18. DURÉE DU MANDAT

18.1. La durée du mandat du conseil est de deux (2) ans.

18.2. Un membre ne peut en principe être réélu plus de deux (2) mandats consécutifs. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales liées au développement de l'organisme ou à l'absence de personnes désireuses d'assumer les responsabilités dudit membre et aptes à le faire, ce dernier peut être réélu pour un autre mandat. Dans ce cas, comme à la fin d'un premier mandat, il doit être mis en nomination à l'assemblée générale annuelle et, le cas échéant, aller en élection, conformément aux dispositions de l'article 17.

Modifié Assemblée générale du 6 mai 2005

18.3. Il y aura élection à chaque année dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier pour combler les postes vacants et s'assurer qu'il y aura toujours au moins trois (3) membres du C.A. précédent, sauf pour le premier mandat du C.A., où tous les membres resteront en poste deux (2) ans. Le nouveau C.A. procédera de la même façon que prévu dans les articles 17.7.2 ou 17.7.3.

18.4 Entendu à l'article 17.4 aux règlements généraux de l'organisme communautaire Horizon Nouveau, que le C.A. devra être composé de 5 membres.

Entendu à l'article 18.1 que la durée du mandat du conseil est de deux (2) ans.

Entendu que tous les postes du conseil actuel ont des mandats de deux (2) ans qui se terminent le 28 mai 2011.

Entendu qu'il pourrait avoir de l'intérêt pour des membres de solliciter un mandat plus court.

Entendu qu'il est préférable que tous les postes au C.A. ne se terminent pas la même année.

Il est proposé par le C.A. à l'assemblée générale que la moitié des postes du nouveau conseil, pour un minimum de trois (3) membres, soit d'un mandat de deux ans et que les autres postes soient d'une durée d'un an.

ARTICLE 19. POUVOIRS DU CONSEIL

19.1. Le C.A. est responsable du bon fonctionnement de l'Organisme entre les assemblées des membres ; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et des priorités et de toute décision de l'A.G. des membres.

19.2. Le C.A. est responsable de la préparation pour l'A.G. annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités de l'Organisme pour l'année à venir.

19.3. Le C.A. voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.

19.4. Le C.A. administre les livres de l'Organisme ; personne ne peut engager les fonds de l'Organisme sans une décision du C.A..

19.4.1. Le C.A. choisit la banque ou la caisse populaire où les fonds de l'Organisme seront donnés.

19.4.2. Le C.A. désigne deux (2) membres du conseil d'administration pour la signature des chèques, soit le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière. La personne engagée à titre de coordonnateur ou de coordonnatrice est désignée d'office pour la signature des chèques. Deux (2) signatures sont obligatoires pour que les chèques soient valables.

Amendé Assemblée générale du 7 mai 1999. Modifié Assemblée du 6 mai 2005

19.5. Le C.A. doit remplacer par un autre membre actif tout membre du C.A. qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son mandat. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

19.6. Dans le cas où un membre du conseil voudrait démissionner, il doit en aviser le président ou la présidente par écrit. Cette démission prend effet dès que le membre a été remplacé ou au plus tard dans un (1) mois. Cette personne doit initier son remplaçant ou sa remplaçante si besoin est.

19.7. Les réunions du C.A. auront lieu aussi souvent que nécessaire, à la demande de deux (2) membres du C.A.

Amendé Assemblée générale du 7 mai 1999

19.8. Quorum : La présence de la moitié plus un des membres du C.A. est requise pour tenir une réunion du C.A.

19.9. Les membres du C.A. sont assujettis aux mêmes dispositions que celles stipulées à l'article 11 concernant la rémunération.

19.10. Un administrateur doit s'engager à toujours agir avec honnêteté et loyauté, à respecter la confidentialité des échanges aux réunions du conseil d'administration et ce, dans l'intérêt de l'organisme.

ARTICLE 20. LES POSTES

20.1. Le président ou la présidente

20.1.1. Il ou elle est l'officier de l'Organisme et, à ce titre, il ou elle est responsable de la mise en œuvre par le C.A. des décisions de l'A.G. des membres.

20.1.2. Il ou elle convoque des assemblées des membres, celles du C.A. et préside ces assemblées, et en prépare l'ordre du jour.

20.1.3. Il ou elle prend les décisions concernant les affaires courantes de l'Organisme et du C.A. entre les réunions du C.A.

20.1.4. Il ou elle est le porte-parole officiel ou la porte-parole officielle de l'Organisme et du C.A. et assure les représentations officielles auprès des organismes concernés.

20.1.5. Il ou elle est responsable de l'A.G. annuelle des membres et du rapport annuel d'activités qui doit lui être présenté.

20.2. Le vice-président ou la vice-présidente

20.2.1. Il ou elle aide le président ou la présidente dans toutes les affaires de l'Organisme.

20.2.2. En cas d'absence du président ou de la présidente à une assemblée, il ou elle le ou la remplace.

20.2.3. En cas d'absence prolongée ou de démission du président ou de la présidente, il ou elle assume les fonctions de ce dernier ou cette dernière jusqu'à la nomination d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

20.3. Le secrétaire ou la secrétaire

20.3.1. Il ou elle assiste à toutes les assemblées du C.A., rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

20.3.2. Il ou elle garde tous les documents et archives de l'Organisme.

20.3.3. Il ou elle conserve le nom de tous les membres actifs en inscrivant la date de leur inscription.

20.3.4. Il ou elle fait les convocations et prépare, de concert avec le président ou la présidente, les ordres du jour.

20.3.5. Il ou elle est responsable de la correspondance de l'Organisme, rédige les textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

20.4. Le trésorier ou la trésorière

- 20.4.1. Il ou elle est responsable de la garde des fonds de l'Organisme et des livres de comptabilité.
- 20.4.2. Il ou elle signe toutes les opérations bancaires et financières de l'Organisme.
- 20.4.3. Le C.A. fera tenir par le trésorier ou la trésorière, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel (ou lesquels) sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de l'organisme et tous les biens détenus.
- 20.4.4. À la demande du C.A. ou de tout membre actif, il ou elle doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.
- 20.4.5. Il ou elle soumet un rapport financier à l'A.G. annuelle.

20.5. Les conseillers ou les conseillères

- 20.5.1. Ils ou elles doivent seconder les quatre (4) premiers officiers dans leurs tâches et participer activement à la vie de l'Organisme.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 21. DÉLÉGATION ET MANDAT DES DÉLÉGUÉS

21.1. Après proposition et acceptation du C.A., toute personne déléguée représente l'O.C.H.N. dans le cadre du mandat qui lui est confié.

21.2. Toute proposition ou déclaration publique par une déléguée de l'O.C.H.N. doit être entérinée par le C.A. pour être considérée comme la position officielle de l'Organisme.

ARTICLE 22. LES COMITÉS

22.1. Définition: Un comité est un regroupement de membres autour d'un objectif commun, en conformité avec les objectifs de l'Organisme et reconnu par le C.A.

22.2. Mandats et pouvoir :

22.2.1. Les comités sont consultatifs et non décisionnels. Le C.A. a un droit de regard sur leurs activités.

22.2.2. Les comités font rapport de leurs activités, projets et réalisations au C.A.

ARTICLE 23. EXERCICE FINANCIER

23.1. L'exercice financier de l'Organisme débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 24. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

24.1. Il revient au C.A. d'établir toutes les règles de procédure nécessaires à l'administration de l'Organisme.

24.2. Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux où elles sont adoptées.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

25.1. Advenant la dissolution de l'O.C.H.N., tous ses biens et argents devront être remis à une association poursuivant les mêmes buts qu'elle, ou à un autre organisme sans but lucratif du territoire délimité par l'article 1.4.

ARTICLE 26. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

26.1. Tous amendements aux présents règlements doivent être adoptés par l'A.G. des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquées.

26.2. Tous amendements, pour être valides, devront être ratifiés par les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.

26.3. Dans le cas où il est jugé urgent par le C.A. de procéder à une modification, celui-ci peut le faire; cependant, telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres, à moins qu'à cette assemblée, cette modification ne soit ratifiée.

26.4. Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, à moins que l'A.G. en décide autrement.